

il fait l'objet d'une inscription dans les six mois, à l'ordre du jour du comité mixte qui dispose de quatre-vingt-dix jours pour le régler¹⁶²² à la date de l'inscription du litige. Au cas où le litige ne peut être réglé le traité cesse de s'appliquer à l'issue d'une période de six mois¹⁶²³. – Cet accord entre la Principauté de Monaco et l'Union Européenne est purement économique. Il donne l'accès d'une partie du marché intérieur à la Principauté. Signé en 2003, il est le précurseur des différents pourparlers qui se tiennent depuis 2013 et qui visent à l'adoption d'un statut spécial pour les micro-États et leur permettant un accès complet au marché unique. Parallèlement aux contraintes économiques et fiscales dont font l'objet les micro-États, des difficultés en matière de circulation des personnes persistent et relèvent d'accords spécifiques **(B)**.

B. En matière de circulation

530. La libre circulation des personnes sur le territoire des micro-États n'est pas automatique¹⁶²⁴. À l'exception de la Principauté de Liechtenstein, aucun micro-État ne fait partie de l'espace Schengen. Tous les autres États ont signé des conventions internationales ou disposent d'une législation adaptée à la circulation et au séjour des étrangers sur leur territoire.

531. Les micro-États face aux accords de Schengen. – Les accords de Schengen ont été signés le 14 juin 1985 par la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Ils instaurent la libre-circulation des personnes et des biens et renforcent les frontières extérieures de l'Union Européenne¹⁶²⁵. L'article 2 de cet accord stipule que :

« Dans le domaine de la circulation des personnes, les autorités de police et de douanes exercent, à partir du 15 juin 1985, en règle générale, une simple surveillance visuelle des véhicules. Toutefois, elles peuvent procéder par sondage à des contrôles approfondis (...) ». L'article 11 de ce même accord précise :

« Dans les domaine du transport transfrontalier de marchandises par route, les Parties renoncent, à partir du 1^{er} juillet 1985, à exercer systématiquement aux frontières communes les contrôles suivants :

- *le contrôle des temps de conduite et de repos ;*
- *le contrôle des poids et dimensions des véhicules utilitaires ; cette mesure n'empêche pas l'introduction d'un système de pesage automatique en vue d'un contrôle de poids par sondage ;*
- *les contrôles relatifs à l'état technique des véhicules ».*

¹⁶²² Ibid., art. 4, al. 2.

¹⁶²³ Ibid., art. 4, al. 3.

¹⁶²⁴ AUREGLIA (N.), *Micro-Etats et intégration Européenne (Andorre-Liechtenstein-Monaco-Saint-Marin)*, (mémoire), Université de Nice, 1998, p. 38.

¹⁶²⁵ DEGRYSE (C.), *Dictionnaire de l'Union Européenne*, Ed. De boeck, 3^{ème} éd., 2007, p. 854.